

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mercredi 30 novembre 2022

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE LOI DU PAYS

---

## Encadrement des activités physiques ou sportives

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de loi du pays qui propose d'encadrer les professions d'éducateur sportif et d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives (APS). L'objectif est de moderniser la réglementation de ces activités et de veiller à la sécurité physique et morale des sportifs.**

Le sport et l'activité physique et sportive tiennent une place importante dans le quotidien des Calédoniens. Ils sont pratiqués aussi bien en clubs, par plus de 55 000 licenciés recensés en 202, que de façon autonome, notamment à travers les activités d'entretien physique comme la marche, la course à pied, le VTT ou encore les sports nautiques. Par ailleurs, on compte en Nouvelle-Calédonie environ 2 500 établissements ayant un lien avec le sport. Au vue de cette situation, le gouvernement souhaite mettre en place un réel encadrement de ces pratiques.

Ce texte propose donc d'encadrer les professions d'éducateur sportif et d'exploitant d'établissement APS en modernisant la réglementation, datant de 1978, qui les concerne afin notamment, de mieux veiller à la sécurité physique et morale et à la protection des sportifs.

### Une carte professionnelle

L'une des nouveautés de ce texte est la mise en place d'une carte professionnelle obligatoire pour la pratique de l'activité d'éducateur sportif. Celle-ci serait délivrée par le gouvernement pour une durée de cinq ans, à condition que le demandeur remplisse certaines obligations de qualifications professionnelles et d'honorabilité.

### Obligations de qualification et d'honorabilité

Afin d'assurer la qualité des prestations des éducateurs sportifs, le projet de loi prévoit une obligation de qualification pour la pratique du métier. Celle-ci devrait garantir les compétences en sécurité des éducateurs, ainsi qu'un encadrement qualifié.

Les personnes souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif devront détenir un des titres

suivants :

- un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national de la certification professionnelle ou à celui de la Nouvelle-Calédonie ;
- un titre de formation ou une attestation de compétence requis par un État membre de l'Union européenne ou par l'un des États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'exercer ;
- un diplôme obtenu dans un autre État, après reconnaissance du diplôme par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le texte précise par ailleurs que les fonctions d'éducateur sportif (même à titre bénévole) ainsi que celles de dirigeant ou d'exploitant d'un établissement APS ne peuvent être exercées par une personne condamnée notamment pour crime, pour certaines infractions mentionnées dans le code pénal comme les atteintes à la vie ou à l'intégrité d'une personne, pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants ou encore pour des infractions au code de la santé publique, à celui de la sécurité intérieure, ou au code du sport national. Un extrait du volet n°2 du casier judiciaire sera exigé.

## Déclaration auprès du gouvernement

Actuellement, la déclaration de l'exploitation des établissements APS s'effectue auprès de la mairie du lieu d'exercice de la structure. Le projet de loi du pays propose que cette déclaration soit faite auprès du gouvernement, qui disposerait d'un mois pour s'opposer à l'exploitation de l'établissement.

Il en serait de même pour les personnes souhaitant exercer l'activité d'éducateur sportif. Cette déclaration sera nécessaire pour l'obtention de la carte professionnelle.

\* \*  
\*